

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NICE

(Alpes-Maritimes)

Exercices 1997 à 1998

Rappel de procédure

La Chambre a inscrit à son programme, l'examen de la gestion du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nice à partir de l'année 1997, suite à une saisine du Préfet des Alpes Maritimes au titre de l'article L211-8 du Code des Juridictions Financières, ce contrôle a été attribué à Madame Elisabeth Girard, conseiller. Le Président de la Chambre en a informé Monsieur Falcy, Directeur Général Intérimaire par lettre en date du 21 février 2000.

L'entretien de fin d'instruction a eu lieu le 20 mars entre Monsieur Falcy, directeur général intérimaire, et le rapporteur, et le 21 mars entre Monsieur Jean Xavier Trazzini Directeur Général au moment des faits et le rapporteur

Dans sa séance du 10 avril, la Chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à Monsieur Romatet, directeur général et à Monsieur Jean-Xavier Trazzini, directeur général au moment des faits. La réponse a été enregistrée le 19 juin au greffe de la juridiction. Les destinataires des observations provisoires n'ont pas demandé à être entendus par la Chambre.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du Commissaire du Gouvernement, la Chambre a délibéré et adopté le 29 juin 2000 ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon, président, M. Besombes, M. Giannini, présidents de section, M. Gomez, M. Amigues, M. Llana, conseillers, Mme Girard, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le directeur général, ordonnateur, à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une

inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun des membres.

Elles seront après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Non-application de l'article L241-11 du Code des Juridictions Financières :

Dans son délibéré du 15 mai 1998, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté des observations définitives concernant la gestion du Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Nice pour les exercices 1988 à 1996.

Par lettre en date du 12 août 1998, le Président de la Chambre a transmis ces observations définitives au directeur général du CHRU en rappelant les dispositions de l'article 241-11 du Code des Juridictions Financières. Celles-ci font obligation d'inscrire cette lettre à l'ordre du jour du plus prochain Conseil d'Administration et de les communiquer par l'exécutif de l'établissement à son Assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'Assemblée.

Au lieu de cela, le Directeur Général en fonction, M. Trazzini, a cru devoir transmettre une version résumée, tronçonnée, voire tronquée, omettant les faits essentiels, notamment ceux le mettant personnellement en cause, et l'assortissant de commentaires personnels entachant gravement la crédibilité de la juridiction.

Le fait que la lettre d'observations définitives ait été mise à disposition des administrateurs au secrétariat du directeur général ne saurait en rien se substituer au strict respect des dispositions de la loi.

La Chambre a pris acte de la communication sa lettre d'observations définitives du 12 août 1998 au Conseil d'Administration du 22 mai 2000.

Situation administrative de Monsieur Trazzini :

La Chambre a décidé d'appeler l'attention de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sur les conditions de maintien de l'affectation de Monsieur Trazzini au Centre Hospitalier de Nice pour l'exercice de fonctions sans rapport direct avec l'établissement. En effet il n'apparaît pas que l'ordonnateur, sans engager sa responsabilité, puisse certifier le service fait pour des tâches sans liens effectifs avec l'hôpital d'affectation.

La Chambre n'ignore pas que l'hôpital n'avait pas été tenu directement informé du maintien à Nice de Monsieur Trazzini et que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité n'a pas, à ce jour répondu à aux demandes du Centre Hospitalier sur les conditions d'une telle affectation.

Les travaux dans le logement de fonction :

Si bien entendu la Chambre ne conteste pas l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service aux directeurs d'hôpitaux, elle rappelle que cet avantage est la contrepartie de contraintes propres aux fonctions dirigeantes d'un établissement hospitalier que ne remplit plus Monsieur Trazzini dans le cadre de ses nouvelles attributions telles qu'elles sont définies dans la lettre du Directeur des Hôpitaux du 16 décembre 1999.

Bien que les travaux effectués n'aient pas de caractère somptuaire, leur montant élevé, 700 000 F, s'explique par le caractère particulièrement vétuste de l'immeuble abritant l'appartement rénové. Dans ces conditions et contrairement aux obligations de sa tâche et aux recommandations expresses que le Préfet des Alpes-Maritimes lui avaient adressées, Monsieur Trazzini n'a pas recherché la stricte économie, le rattachement de l'ensemble des frais relatifs aux logements de fonction au budget de la dotation non affectée étant sans influence sur les faits en cause, la charge des travaux effectués étant supportée en définitive à l'Assurance Maladie.

Alain Pichon